

**Par décret n° 92-1128 du 6 juin 1992.**

Monsieur Taïeb Farah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale, au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 92-1129 du 8 juin 1992.**

Monsieur Souilem Ouajdi est nommé en qualité d'assistant hospitalo-universitaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet et ce, à compter du 10 avril 1992.

**Par décret n° 92-1130 du 8 juin 1992.**

Monsieur Zaïem Brahim est nommé en qualité d'assistant hospitalo-universitaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet et ce, à compter du 17 février 1992.

**Par décret n° 92-1131 du 8 juin 1992.**

Monsieur Dhaou Mohamed Ali est nommé en qualité d'assistant hospitalo-universitaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet et ce, à compter du 17 février 1992.

**Par décret n° 92-1132 du 8 juin 1992.**

Monsieur Ben Romdhane Samir est nommé en qualité d'assistant hospitalo-universitaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet et ce, à compter du 17 février 1992.

**PLANS DE REAMENAGEMENT**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juin 1992, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I extension, zone de Beldia première tranche.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 74-961 du 7 novembre 1974, portant création d'un périmètre public irrigué à Bou-heurtma I;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 82-500 du 12 mars 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I;

Vu l'arrêté du 6 Août 1982, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I extension;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma I extension, zone Beldia, première tranche, délégation de Bou-Salem, gouvernorat de Jendouba, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 1992.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mouldi Zouaoui**

Vu

*Le premier ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juin 1992, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II extension, zone de Ghézela.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-90 du 24 janvier 1977, portant création d'un périmètre public irrigué à Bou-heurtma II;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 82-672 du 1er avril 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II modifié par le décret n° 91-840 du 30 mai 1991;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1982, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II extension;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma II extension, zone de Ghézela, délégation de Bou-Salem, gouvernorat de Jendouba, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.  
Tunis, le 8 juin 1992.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mouldi Zouaoui**

*Vu*  
*Le premier ministre*  
**Hamed Karoui**

.....  
**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**  
.....

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 92-1133 du 6 juin 1992.**

Monsieur Mahjoub Jellali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous directeur des contrats d'attribution à la direction générale des terres domaniales à vocation agricole au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 92-1134 du 6 juin 1992.**

Madame Sihem Belghith, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous directeur des enquêtes foncières à la direction générale des terres domaniales à vocation agricole au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 92-1135 du 13 juin 1992.**

Monsieur Hichem Chokri Ksaa, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service financier et comptable à la conservation de la propriété foncière.

**Par décret n° 92-1136 du 6 juin 1992.**

Monsieur Fethi Chouchène, ingénieur des travaux de l'Etat, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation à la direction générale des terres domaniales à vocation agricole au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

.....  
**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**  
.....

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 92-1137 du 6 juin 1992.**

Monsieur Brahim Moussa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation à la direction du perfectionnement technique relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**Par décret n° 92-1138 du 6 juin 1992.**

Monsieur Brahim Omezzine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Mahdia.

**Par décret n° 92-1139 du 6 juin 1992.**

Monsieur Mohamed Hédi Chéniti, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de service des études à la direction de l'amélioration de l'habitat relevant de la direction générale de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**Par décret n° 92-1140 du 6 juin 1992.**

Monsieur Abderrazak Smiri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat du Kef.

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 juin 1992, déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiments et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer.**

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils;

Vu le décret n° 92-320 du 10 février 1992, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics et notamment son article premier.

Arrête :

Article premier. - Tout entrepreneur de bâtiments et de travaux publics, personne physique ou morale, est tenu, conformément aux dispositions du décret du 10 février 1992 ci-dessus visé, d'obtenir un agrément, à titre provisoire ou définitif, l'habilitant à participer à la réalisation des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques et ce dans les activités, les spécialités et les catégories, définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Art. 2. - L'agrément à titre définitif est octroyé, dans les catégories allant de 1 à 5, aux entreprises de bâtiments et de travaux publics disposant des moyens humains, matériels et financiers cités dans l'annexe visée à l'article 11 du présent arrêté.

Toutefois, l'agrément peut être octroyé, à titre provisoire, à

a) l'entreprise de bâtiments et de travaux publics de la catégorie 2 disposant, selon son activité et sa spécialité, des moyens humains et matériels prévus à l'annexe du présent arrêté et justifiant, quant aux moyens financiers, uniquement du capital social exigé dans la même annexe, si l'entreprise est une personne morale, et de la disponibilité de l'équivalent de ce même capital social, que prouve une attestation bancaire, si l'entreprise est une personne physique;

b) l'entreprise de bâtiments et de travaux publics de la catégorie 1 ou 2, dont le propriétaire ou le premier responsable technique est un ingénieur, un architecte ou un homme de l'art, et disposant, selon son activité et sa spécialité :

- des moyens humains prévus à l'annexe du présent arrêté;